

# ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO)

---

*Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2019 à Beauvais (Oise)*

---

## TITRE I - CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, qui a pour titre :

« Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités »

et dont le sigle est « Adico ».

La marque et le logo « ADICO » ont fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle).

### Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Beauvais dans l'Oise.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du conseil d'administration.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

La dissolution peut être décidée selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

## Article 4 : Objet

L'objet de l'association est d'accompagner ses adhérents (collectivités territoriales, établissements publics ou toutes autres structures qui pourraient y avoir intérêt) dans le cadre des évolutions numériques.

L'association a notamment pour objet de les soutenir, les accompagner et les encourager dans leur développement numérique et de représenter et défendre leurs intérêts dans le cadre de ses relations avec les éditeurs de logiciels ainsi qu'avec l'ensemble de ses autres partenaires et prestataires. Elle représente les adhérents sur ses domaines de compétences.

L'association assure notamment la vente, l'hébergement, l'installation, la formation et l'assistance des solutions logicielles proposées.

Elle assure par ailleurs la vente, la location, l'installation, la formation, l'assistance et la maintenance du matériel.

L'association peut également proposer à ses adhérents de la formation métier, de la prestation à façon ou toute autre prestation qui serait en lien avec les évolutions numériques ou qui pourrait leur apporter un bénéfice dans le cadre de leurs missions.

Enfin, l'association se réserve la possibilité de travailler de façon ponctuelle avec un établissement public, une collectivité territoriale ou toute autre structure non adhérente à une tarification supérieure à celle réservée aux adhérents.

## TITRE II – COMPOSITION

### Article 5 : Adhésion

Pour acquérir la qualité d'adhérent à l'association, les établissements publics, collectivités territoriales et autres structures doivent adhérer aux présents statuts en régularisant une convention d'adhésion ou de rattachement.

Par ailleurs, ils devront également verser, *a minima* et en fonction de leur niveau d'adhésion, une cotisation statutaire annuelle dont le montant est voté chaque année en assemblée générale ordinaire (la convention d'adhésion pourra également prévoir le versement de sommes complémentaires en fonction du niveau d'adhésion choisi).

Chaque établissement public, collectivité territoriale ou structure souhaitant adhérer à l'association fera connaître sa décision par, le cas échéant, simple délibération de l'assemblée délibérante ou lettre du représentant légal.

Suite à cette démarche, le conseil d'administration se réserve le droit de rejeter la demande d'adhésion d'une entité. En ce cas, un courrier qui n'aura pas à détailler les motifs de la décision sera adressé à l'entité dont émane la demande.

Les rapports entre l'association et ses adhérents sont détaillés par la convention d'adhésion ou de rattachement ainsi que par les autres contrats éventuellement conclus.

## Article 6 : Composition

L'association se compose :

- d'un collège d'adhérents actifs constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'une adhésion de niveau 1 ;
- d'un collège d'adhérents actifs constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'une adhésion de niveau 2 ;
- d'un collège d'adhérents usagers constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'une adhésion de niveau 3 ;
- d'un collège d'adhérents usagers constitué par les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures bénéficiant d'un rattachement.

Les collectivités territoriales, établissements publics ou autres structures adhérentes sont représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ces délégués sont désignés par, le cas échéant, l'assemblée délibérante ou l'organe ayant ce pouvoir au sein de la structure et leur identité est communiquée à l'association.

Il peut être procédé à une nouvelle désignation de délégués titulaires ou suppléants jusque quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

Tout adhérent à l'association pourra mettre un terme à son adhésion à tout moment en avertissant l'association de sa volonté par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

Les conséquences de cette désadhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion.

La qualité d'adhérent se perd également par la disparition de la structure adhérente, sa radiation ou son exclusion.

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation après une procédure de relance non suivie d'effet. L'exclusion est prononcée pour motif grave (exemples : tout incident injustifié avec d'autres membres, tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'association, toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement à l'activité de l'association ou à sa réputation...).

L'intéressé aura préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau de l'association.

La décision de radiation ou d'exclusion est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration représentant les adhérents comprenant douze membres élus par l'assemblée générale pour trois ans et ayant voix délibérative. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Chaque candidature doit être signée et adressée par le candidat au siège de l'Adico au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Chacun des délégués présents ou représentés porte sa voix sur quatre candidats au plus. Les quatre candidats arrivés en tête sont élus.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret sur la demande d'au moins la moitié des délégués des adhérents actifs présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne régulièrement déléguée d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de toute autre structure adhérente à l'association faisant partie des adhérents de niveau 1 ou 2.

Les membres du conseil d'administration assurent leurs fonctions bénévolement. Cependant, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront éventuellement leur être remboursés au vu des pièces justificatives. De plus, une indemnité mensuelle dont le montant est voté par le conseil d'administration est versée au Président.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres lors de l'assemblée générale suivante.

Si la vacance concerne le poste de président, ce dernier est substitué provisoirement par le vice-président.

Au-delà d'un empêchement temporaire de 60 jours consécutifs ou en cas d'empêchement définitif, le Conseil d'Administration est réuni sans délai pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si la vacance concerne le poste de secrétaire ou de trésorier, il est substitué par l'adjoint à ce poste.

Enfin, tout membre du conseil d'administration souhaitant démissionner devra adresser un écrit en ce sens au siège de l'association et devra respecter un préavis d'un mois à compter de sa réception, sauf tenue d'une assemblée générale dans le courant du mois qui suit.

Par ailleurs, l'association accorde une attention particulière au Conseil départemental de l'Oise, ainsi qu'aux autres conseils départementaux, conseils régionaux ou structures d'Etat qui le souhaiteraient, et leur réserve un poste d'observateur au sein du conseil d'administration.

Ces entités ont donc la faculté de désigner un représentant siégeant au sein du conseil d'administration de l'association en plus des douze membres que compte ce conseil.

A ce titre, le représentant pourra prendre part aux diverses discussions menées lors des séances du conseil d'administration et disposera d'une voix consultative lors des votes.

Il est désigné par l'autorité compétente au sein de la structure qu'il représente parmi les membres ayant les compétences nécessaires pour échanger avec le conseil d'administration sur des problématiques communes pour une durée de trois ans reconductible tacitement.

Ces structures qui souhaiteraient désigner un représentant en tant qu'observateur au sein du Conseil d'administration doivent adresser un écrit en ce sens au siège de l'association.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de refuser cette demande. En ce cas, un courrier qui n'aura pas à détailler les motifs de la décision sera adressé à l'entité dont émane la demande.

Enfin, le conseil d'administration se réserve la faculté de solliciter l'avis d'autres structures sur des sujets spécifiques en lien avec ses missions.

## Article 9 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite du président ou d'au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

La convocation précise l'ordre du jour de la séance et seuls les points qui y sont inscrits peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une délégation donnée à un autre membre présent.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative et représentant au moins la moitié de ces membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative qui sont présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont signées du président et du secrétaire et consignées dans un registre.

Est présent le directeur général et/ou cadres et/ou salariés missionnés par ce dernier, sans pouvoir de vote.

## Article 10 : Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose du pouvoir de révocation de la qualité de membre du bureau à la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Le conseil d'administration, conformément à l'objet statutaire, valide les services et prestations proposés ainsi que l'ensemble de la tarification.

Les décisions prises en vertu du présent article s'appliquent à une date fixée par le conseil d'administration et sont adoptées par l'assemblée générale lors de sa prochaine tenue.

## Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative, chaque année, un bureau comprenant six membres :

- un président du conseil d'administration
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le bureau est réuni par le président.

## Article 12 : Rôle du Président et des membres du bureau

Le président dirige les travaux du conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour. Il assure sous la responsabilité dudit conseil d'administration, la présidence, avec les fonctions les plus étendues dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs reconnus par les présents statuts aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le vice-président seconde le président dans le cadre de ses missions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige, contrôle et signe les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier assure la vérification des comptes de l'association et leur régularité. Il fait appel à un expert-comptable si besoin est. Lorsque que le président et le vice-président

sont absents ou temporairement empêchés, il effectue tout paiement et perçoit toute recette.

Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint assurent quant à eux l'intérim en cas de vacance de poste du titulaire.

## TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

### Article 13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des délégués représentant les collectivités territoriales, établissements publics et autres structures adhérentes à l'association divisées en quatre collèges :

- le collège des adhérents actifs de niveau 1 disposant d'un droit de vote et représentant 70% des voix ;
- le collège des adhérents actifs de niveau 2 disposant d'un droit de vote et représentant 30% des voix ;
- le collège des adhérents usagers de niveau 3 ne disposant pas de droit de vote ;
- le collège des adhérents usagers rattachés ne disposant pas de droit de vote.

| Collège                       | Pourcentage des voix lors des votes |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Adhérents actifs de niveau 1  | 70                                  |
| Adhérents actifs de niveau 2  | 30                                  |
| Adhérents usagers de niveau 3 | -                                   |
| Adhérents usagers rattachés   | -                                   |

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association, adressée au moins un mois à l'avance et précisant l'ordre du jour. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si un quart des délégués représentant les adhérents actifs sont présents, ont donné pouvoir ou ont voté par voie électronique.

Si l'assemblée générale ne peut valablement délibérer faute de quorum, celle-ci se réunit à nouveau dans un délai qui ne pourra être inférieur à cinq jours, sur convocation du président de l'association et sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire pourra se faire représenter par son suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant d'un même adhérent actif, un membre

présent pourra recevoir procuration sous réserve d'appartenir au même niveau d'adhésion.

Si la procuration est adressée sans indication du mandataire ou sans consigne de vote, il sera émis au nom de l'adhérent un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

## Article 14 : Modalités de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Lors de la tenue des assemblées générales, deux modalités de vote pourront être admises :

- Le vote sur place (présentiel) ;
- Le vote électronique (en ligne).

Concernant le vote sur place, il se fait à main levée sauf si la moitié des délégués des adhérents actifs présents exige le vote à bulletin secret.

Concernant le vote électronique, celui-ci s'effectue sur une période limitée en amont de la tenue de l'assemblée générale. Les modalités de vote électronique sont détaillées dans un règlement intérieur spécifique.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés en présentiel et à distance en tenant compte de la pondération des voix attribuée à chacun des deux collèges de membres disposant d'un droit de vote.

Les résultats des votes seront connus le jour de l'assemblée générale, l'association s'engageant à mettre en place un dispositif respectant toutes les conditions de sécurité nécessaires et toutes les normes existantes connues au jour de l'organisation du scrutin.

## Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice de l'année précédente. Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou l'expert-comptable désigné rend compte de sa gestion.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle approuve le bilan de l'année écoulée et vote le rapport moral. Elle adopte les tarifications pour l'année suivante, préalablement validées par le conseil d'administration.



## Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des délégués des membres de l'association disposant d'un droit de vote, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations.

## TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les adhésions et cotisations annuelles des adhérents ;
- les services, prestations et solutions en matière de logiciel et/ou de matériel ou toutes autres prestations proposées par l'association facturés aux adhérents selon la tarification votée par l'assemblée générale ou facturés à des non-adhérents à une tarification supérieure à celle applicable aux adhérents ;
- les subventions, prêts ou dons qui pourront lui être accordés ;
- le revenu de ses biens et valeurs ainsi que les rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association pourra éventuellement, en tant que de besoin, émettre les emprunts qu'elle estimera nécessaire.

### Article 18 : Responsabilité des membres

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## TITRE VI – DISSOLUTION

### Article 19 : Conséquences de la dissolution

Pour le cas où la dissolution de l'association serait prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net de

l'association sera, le cas échéant, dévolu à une structure ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale qui aura statué sur la dissolution.

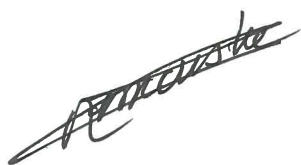
L'actif net ne pourra être dévolu à un membre de l'association.

## TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 20 : Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président, Jean-Pierre LEMAISTRE :  
*Signature*



La Secrétaire, Catherine SABBAGH :  
*Signature*

